

+
+
+
I N S T I T U T N A T I O N A L
D E R E C H E R C H E S
A R C H É O L O G I Q U E S
P R É V E N T I V E S
+
+
+
+
+

Décision n°2002-DRH/10/07D
relative au nombre et au mode d'élection des représentants du personnel et
aux modalités générales de fonctionnement
des commissions consultatives paritaires de l'INRAP

La directrice générale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu la loi du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive

Vu le décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives

Vu le décret du 2 mai 2002 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national de recherches archéologiques préventives

Vu le décret n°2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, et notamment son article 29

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Institut national de recherches archéologiques préventives en date du 13 septembre 2002.

DECIDE

Titre 1^{ER} - Nombre et mode d'élection des représentants du personnel
aux commissions consultatives paritaires de l'INRAP

ARTICLE 1^{ER}

Chaque commission prévue par l'article 29 du décret du 2 avril 2002 susvisé est composée dans chacune des filières administrative d'une part, scientifique et technique de l'autre, d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel.

Elle comprend :

1- Pour la filière scientifique et technique

- pour les représentants de l'administration : sept membres titulaires et sept membres suppléants ;
- pour les représentants du personnel : sept membres titulaires et sept membres suppléants

Les sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants seront répartis par catégorie selon le principe suivant :

titulaires		suppléants	
catégories 1 et 2	3	catégories 1 et 2	3
catégorie 3	2	catégorie 3	2
catégories 4 et 5	2	catégories 4 et 5	2

2- Pour la filière administrative

- pour les représentants de l'administration : quatre membres titulaires et quatre membres suppléants ;
- pour les représentants du personnel : quatre membres titulaires et quatre membres suppléants.

Siège

7, rue de Madrid 75008 Paris
Tél. 33 (0)1 40 08 80 00
Fax 33 (0)1 43 87 18 63
www.inrap.fr

Les sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants seront répartis par catégorie selon le principe suivant :

titulaires		suppléants	
catégories 1 et 2	1	catégories 1 et 2	1
catégorie 3	2	catégorie 3	2
catégories 4 et 5	1	catégories 4 et 5	1

ARTICLE 2

Les membres sont désignés, dans les conditions précisées à l'article 3 ci-après, pour une période de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Après avis du comité technique paritaire central, la durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service par décision du directeur général de l'INRAP. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée d'un an.

Lors du renouvellement de la commission, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Les représentants de l'administration venant au cours de la période susvisée de trois ans à cesser les fonctions en considération desquelles ils ont été nommés, sont remplacés par décision du directeur général. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

Les représentants du personnel membres titulaires ou suppléants de la commission venant en cours de mandat, par suite de changement de filière, de changement de catégorie, par suite de fin de contrat, de démission, de congé sans rémunération, de congé grave maladie de plus de six mois ou de congé de longue durée, à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés, sont remplacés dans les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'un représentant titulaire : le premier suppléant de la liste au titre de laquelle il a été élu pour la formation considérée est nommé titulaire et remplacé en qualité de suppléant par le premier candidat non élu de la même liste ;
- s'il s'agit d'un représentant suppléant : il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Le mandat des remplaçants prend fin en même temps que celui des autres membres de la commission. Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues ci-dessus, aux sièges de représentants titulaires auxquels elle a droit au sein de la commission, le ou les sièges vacants sont pourvus par voie de tirage au sort opéré parmi l'ensemble des agents relevant de la compétence de cette commission lorsque la durée du mandat restant à courir est inférieure ou égale au tiers de la durée de désignation (3 ans). Lorsque la durée du mandat restant à courir est supérieure au tiers de cette durée, il est procédé au renouvellement de la commission pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3

1- Désignation des représentants de l'administration

Les représentants de l'administration titulaires ou suppléants sont nommés par décision du directeur général dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections.

2- Désignation des représentants du personnel

Sauf le cas de renouvellement anticipé de la commission, les élections à la commission consultative paritaire ont lieu quatre mois au plus et deux mois au moins avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice. Le calendrier électoral est fixé par le directeur général.

ARTICLE 4

Il sera établi deux listes électorales : filière scientifique et technique et filière administrative.

Les listes seront établies par catégorie ou regroupement de catégories selon les principes définis à l'article 1 ci-dessus.

L'élection des représentants du personnel doit avoir lieu quatre mois au plus et deux mois au moins avant l'expiration du mandat des membres de la commission en exercice.

Pour chacune des commissions consultatives paritaires, sont électeurs les agents de l'Inrap recrutés pour une durée indéterminée en activité, en congé pour travaux personnels de recherche, en congé de grave maladie, en congé parental, en congé formation ou en retraite progressive ; les fonctionnaires en position de détachement auprès de l'établissement ou mis à la disposition de l'établissement.

Les agents contractuels de l'établissement recrutés pour une durée déterminée seront électeurs s'ils justifient de dix mois d'ancienneté de fonctions à la date de clôture de l'élection. Cette ancienneté, pouvant être obtenue par cumul de périodes, est décomptée à compter du 1^{er} janvier 2000. Pour l'appréciation de cette ancienneté, les services accomplis à l'Afan sont assimilés à des services accomplis à l'Inrap.

La liste des électeurs est établie par le Directeur général de l'Inrap. Le nom et les prénoms de chacun des agents inscrits et leur affectation précises, la filière et la catégorie sont mentionnées sur les listes. Elles sont transmises aux organisations syndicales représentatives et affichées au mois quinze jours avant la date fixée par le scrutin dans chaque résidence administrative de l'Inrap afin que chaque agent puisse contrôler l'exactitude de cette liste.

Dans les huit jours qui suivent leur publication, les électeurs peuvent présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre des inscriptions ou des omissions sur la liste électorale.

Tous les électeurs sont éligibles.

ARTICLE 5

Seules sont valablement déposées les listes présentées par les organisations syndicales dans le respect des règles en vigueur relatives à la qualité d'organisation syndicale pour les deux tours et à la représentativité pour le premier tour.

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, par catégorie ou groupe de catégorie.

Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un agent délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Les organisations syndicales représentatives peuvent ne pas présenter de candidats pour chacune des deux filières prévues par l'article 29 du décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 portant dispositions applicables aux agents de l'INRAP.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et les organisations syndicales satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L.133-2 du code du travail.

Lorsque l'administration constate qu'une liste ne satisfait pas aux conditions fixées à l'alinéa précédent, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.

ARTICLE 6 - Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article 5 ci-dessus.

Toutefois, si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionnés, aux rectifications nécessaires.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois jours prévu au deuxième alinéa du présent article, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

La publicité des listes établies dans les conditions fixées par la présente décision est assurée par l'affichage dans chaque résidence administrative. Cet affichage doit intervenir dans les meilleurs délais, au plus tard après le délai prévu pour le contrôle et la rectification de l'éligibilité.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Lorsque, à la date limite de dépôts des listes, aucune liste n'a été déposée, il est recouru à la procédure prévue à l'article 14 de la présente décision.

ARTICLE 7- Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote, les enveloppes et les professions de foi syndicales sont transmis par les soins de l'administration aux agents contractuels inscrits sur la liste électorale.

ARTICLE 8 - Un bureau de vote central est constitué pour l'élection. Il comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur général ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin dans un délai qui, sauf circonstances particulières, ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection. A l'issue du dépouillement et sans délai, il procède à la proclamation des résultats.

Il n'est pas procédé au dépouillement du scrutin au 1^{er} tour lorsque le quorum prévu par l'article 18 ci-dessous n'a pas été atteint à partir des émargements portés sur la liste électorale.

ARTICLE 9 - Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs votent pour une liste par filière complète par catégorie ou groupe de catégorie pour chacune des commissions consultatives paritaires. Ils ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote a lieu par correspondance. Les enveloppes expédiées, au frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

ARTICLE 10 - Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

ARTICLE 11 - Les représentants du personnel au sein de la commission sont élus au bulletin secret à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière indiquée au présent article.

- a) nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.
- b) dispositions spéciales : dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté, en application du premier alinéa de l'article 12 du présent arrêté, le plus grand nombre de candidats à élire au titre de la commission consultative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

ARTICLE 12 - Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Les élus sont désignés par catégorie ou regroupement de catégories selon l'ordre de présentation de la liste.

La liste qui obtient le plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer. Elle ne peut, toutefois, pas choisir d'emblée plus d'un dans chacune des catégories pour lesquelles elle a présenté des candidats. En outre, elle ne doit pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir les sièges auxquels celle-ci peut prétendre dans la filière pour laquelle elle a présenté des candidats.

Les autres listes exercent ensuite leur choix dans les mêmes conditions et sous la même réserve, dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles ont droit.

ARTICLE 13 - La proclamation des résultats est constituée par l'affichage du procès-verbal des opérations électorales dans les résidences administratives dans les 24 heures à compter de la signature du procès-verbal.

ARTICLE 14 - Il est procédé à un nouveau scrutin lorsque aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ou lorsque le nombre des votants, constaté par le bureau de vote central à partir des émargements portés sur la liste électorale, est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Si le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement du premier scrutin.

Ce nouveau scrutin est organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines ni supérieur à dix semaines à compter de la date limite de dépôt, lorsque aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste, soit de la date du premier scrutin lorsque la participation à ce scrutin a été inférieure au taux fixé ci-dessus. Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale peut déposer une liste.

Ce scrutin est organisé dans les conditions déterminées par les articles précédents.

ARTICLE 15 - Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Directeur général puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Titre II- Modalités générales de fonctionnement des commissions consultatives paritaires de l'INRAP

ARTICLE 16

Les compétences de la commission sont définies par le décret du 2 avril 2002, notamment ses articles 18, 23 et 29.

ARTICLE 17

La commission consultative paritaire est présidée par le directeur général ou son représentant. La commission ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par la loi du 11 janvier 1984 susvisée ainsi que par son propre règlement intérieur.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission sans qu'il puisse participer aux délibérations.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint sur proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative.

ARTICLE 18

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission, titulaires et suppléants.

Ce procès-verbal est approuvé au début de la séance suivante de la commission. Les observations qui peuvent être formulées à cette occasion n'entraînent pas une modification du procès-verbal qui est soumis à approbation. Elles doivent seulement figurer au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles sont exprimées. Les erreurs matérielles que peut contenir le procès-verbal n'affectent pas la régularité de l'avis de la commission.

La commission se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans un délai maximal de deux mois, à la demande écrite de la majorité des représentants titulaires du personnel.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les trois quarts au moins de ses membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion pour délibérer valablement. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

La commission émet son avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité administrative compétente prend une décision contrairement à l'avis ou la proposition émis par la commission, cette autorité doit informer la commission de sa décision et des motifs de celle-ci.

Les commissions consultatives paritaires se tiennent toutes en séance plénière, par filière. Ces séances ne sont pas publiques.

Lorsque la commission évoque la situation d'un représentant du personnel siégeant en tant que titulaire, il est fait appel à un représentant suppléant ou à défaut à un autre représentant suppléant appartenant à la même organisation syndicale.

Si, pour une organisation syndicale, aucun représentant titulaire ou suppléant ne peut siéger, il est procédé à un tirage au sort de plusieurs noms parmi les agents des filières et catégories concernées. Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas, un représentant de l'administration ne siège plus afin de maintenir la parité.

ARTICLE 19

Toutes facilités doivent être données à la commission consultative paritaire par l'administration pour lui permettre de remplir ses attributions.

En outre, communication doit lui être donnée de toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, huit jours au moins avant la date de la séance.

Les membres de la commission et les experts sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel titulaires et suppléants ainsi qu'aux experts convoqués par le président de la commission consultative paritaire pour leur permettre de participer aux réunions de la commission sur simple présentation de leur convocation. Pour ce faire, la durée de cette autorisation comprend :

- les délais de route ;
- la durée prévisible de la réunion
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné à la préparation des travaux du comité. Ce temps ne saurait être inférieur à une journée ni excéder deux journées.
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps, qui ne saurait excéder une journée, ne peut être accordé qu'à un membre de la commission. Ce temps, qui ne saurait excéder une journée, ne peut être accordé qu'à un membre de la commission par organisation syndicale et désigné par elle.

Les membres de la commission ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans la commission. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret no 90-437 modifié du 28 mai 1990.

En cas de difficulté dans le fonctionnement de la commission, son président en informe le Président de l'INRAP, qui statue après avis du comité technique paritaire central de l'établissement.

Après avis du comité technique paritaire, la commission peut être dissoute dans la forme prévue par sa constitution. Il est alors procédé, dans un délai de deux mois, et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission.

Lorsque la commission est appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire ou un licenciement, elle s'assure que l'agent intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier avant la réunion, qu'il a été informé quinze jours avant la commission de la possibilité de se faire entendre par celle-ci, de se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix et de demander l'audition de témoins.

Même si l'intéressé n'a pas utilisé des possibilités qui lui sont offertes ou s'il n'a pas déféré à la convocation qui lui a été adressée de se présenter devant la commission, celle-ci siège valablement.

L'agent déféré devant la commission est convoqué par le président quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec accusé réception. Le président informe la commission des conditions dans lesquelles l'agent déféré devant elle et le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous documents annexes. Le président lit le rapport écrit ainsi que les observations écrites par l'agent dont le cas est évoqué devant la commission réunie en séance. La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par l'agent dont le cas est évoqué. Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées soit par un membre de la commission, soit par l'agent dont le cas est évoqué. Avant que la commission ne commence à délibérer, l'agent dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Fait à Paris le
23/09/02


Marion JULIEN